



VERSION PUBLIQUE

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Used Car Dealers Association of Ontario c Bureau d'assurance du Canada*,
2012 Trib conc 11
N° de dossier : CT-2011-008
N° de document du greffe : 85

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par la Used Car Dealers Association of Ontario en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par la Used Car Dealers Association of Ontario en vue d'obtenir une ordonnance provisoire sur le fondement de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La Used Car Dealers Association of Ontario
(demanderesse)

et

Le Bureau d'assurance du Canada
(défendeur)



Date de l'audience : le 8 février 2012
Juge président : M. le juge Phelan
Date des motifs et de l'ordonnance : le 16 mars 2012
Motifs et ordonnance signés par : M. le juge Michael L. Phelan.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE REJETANT LA REQUÊTE DU
BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA EN VUE D'OBTENIR L'ANNULATION DE
L'ORDONNANCE PROVISOIRE RELATIVE À L'APPROVISIONNEMENT**

I. INTRODUCTION

[1] Le Bureau d'assurance du Canada (le « BAC ») sollicite, par voie de requête, une ordonnance annulant l'ordonnance provisoire sur consentement, relative à l'approvisionnement, au motif qu'il y a eu changement de circonstances, étant donné que la State Farm Mutual Automobile Insurance Company (la « State Farm »), qui est membre du BAC, a demandé au BAC de ne pas fournir ses données, contrairement à l'ordonnance provisoire. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un « changement de circonstances », mais d'un « changement d'idée ». Pour les motifs qui suivent, la requête du BAC est rejetée.

[2] L'ordonnance provisoire a été rendue au titre de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « Loi ») dans le cadre d'une demande présentée par la Used Car Dealers Association of Ontario (l'« UCDA ») en vertu de l'article 75 de la Loi (refus de vendre). Aux termes de l'ordonnance provisoire, le BAC est tenu de continuer d'accorder à l'UCDA l'accès à l'application de recherche Web sur les réclamations en attendant l'issue de la demande fondée sur l'article 75.

[3] La requête en annulation de cette ordonnance provisoire fait suite à une demande de la State Farm pour que cesse la fourniture de ses données à l'UCDA, contrairement à l'ordonnance. La State Farm a toutefois décidé de ne pas participer à la présente instance, elle n'a déposé aucune preuve et n'a pris aucune mesure pour faciliter le déroulement de l'instance.

II. LE RÉSUMÉ DES FAITS

[4] L'UCDA est une association à but non lucratif qui représente plus de 4 500 commerçants de véhicules automobiles en Ontario. L'UCDA offre une gamme de services à ses membres, dont Auto Check™ (« Auto Check »), qui permet aux commerçants qui vendent des véhicules d'occasion d'obtenir des renseignements sur l'historique des accidents des véhicules qu'ils souhaitent vendre.

[5] Le BAC est une entreprise à but non lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, SRC 1970, c C-32. Il compte comme membres 139 compagnies d'assurance et des « membres associés », lesquels ne sont pas eux-mêmes des sociétés d'assurance mais reçoivent certains avantages du BAC. Le BAC fournit notamment à ses membres des services de compilation statistique, d'unification de données, de gestion et d'entreposage. Pour s'acquitter de ces fonctions, le BAC gère l'application de recherche Web sur les réclamations.

[6] L'application de recherche Web sur les réclamations, du BAC, est un « moteur de recherche » qui permet à ses utilisateurs d'effectuer une recherche dans une base de données contenant des renseignements sur les réclamations d'assurance. La base de données à laquelle l'application donne accès comprend des renseignements fournis par les sociétés d'assurance et entités connexes qui sont membres du BAC.

[7] Le BAC soutient que l'application de recherche Web sur les réclamations comporte un certain nombre de limites technologiques importantes qui touchent directement sa fonctionnalité et la capacité du BAC de traiter les données auxquelles elle donne accès. Le BAC affirme qu'il s'agit d'une application dépassée qui est fondée sur un logiciel et un matériel désuets, un système dit patrimonial.

[8] En 1998, l'UCDA est devenue membre associé du BAC et a obtenu l'accès à cette application du BAC grâce à son statut de membre du BAC. L'UCDA a demandé d'avoir accès à cette application pour fournir son service Auto Check, étant donné qu'il est impossible de se procurer ailleurs les données qui se trouvent dans cette application.

[9] Le 17 juin 2011, le BAC a cessé de fournir l'accès qu'avait depuis longtemps l'UCDA à cette application (la « perte de l'accès »). L'UCDA a ainsi été contrainte de suspendre son service Auto Check.

III. L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[10] Le 29 juin 2011, à la suite de la perte de l'accès, l'UCDA a demandé au Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») la permission de présenter une demande en vertu de l'article 75 (refus de vendre) et du sous-alinéa 76(1)a)(ii) (maintien des prix) de la Loi. Le 9 septembre 2011, le Tribunal a permis à l'UCDA de déposer une demande en vertu de l'article 75 de la Loi, mais lui a refusé la permission de poursuivre l'affaire en vertu de l'article 76.

[11] Dans sa demande présentée en vertu de l'article 75, l'UCDA a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au BAC de l'accepter comme client et de lui redonner l'accès à l'application de recherche Web sur les réclamations, selon les conditions commerciales habituelles. Parallèlement à sa demande fondée sur l'article 75, l'UCDA a également déposé une demande au titre de l'article 104 de la Loi en vue d'obtenir une ordonnance concernant la fourniture provisoire de cet accès.

[12] Dans sa décision accordant la permission, le Tribunal a invité les parties à se consulter pour voir si elles pouvaient s'entendre sur une possible ordonnance provisoire et, le cas échéant, à quelles conditions. Les parties se sont entendues pour fixer les conditions d'une ordonnance provisoire concernant la fourniture de cet accès et, le 20 octobre 2011, le Tribunal a rendu une ordonnance (« l'ordonnance provisoire ») qui énonçait ce qui suit :

En attendant que le Tribunal rende sa décision au sujet de la demande de la UCDA en vertu de l'article 75 de la Loi, ou en attendant le retrait, le règlement ou la clôture de cette demande par d'autres moyens, le BAC doit, sans délai, fournir à UCDA un accès à son application de recherche Web sur les réclamations, conformément à l'accès fourni avant le 17 juin 2011 et à l'accord d'accès conclu le 17 mars 2006 entre le BAC et la UCDA.

[sic pour l'ensemble de la citation]

[13] Aucune autre condition n'était imposée et le Tribunal n'a été informé d'aucune autre condition ou réserve provenant des parties.

[14] L'ordonnance provisoire avait pour but d'assurer, aux mêmes conditions, la continuité du service d'accès aux données que celles qui étaient applicables avant la perte de l'accès. Dès le prononcé de l'ordonnance provisoire, l'UCDA a eu accès à l'application de recherche Web sur les réclamations et a recommencé à fournir son service Auto Check.

[15] Le 2 novembre 2011, à peine deux semaines après le prononcé de l'ordonnance provisoire, la State Farm a prié le BAC de ne pas fournir ses données à l'UCDA. Cette directive de la State Farm a été communiquée au BAC au cours d'une conversation téléphonique, puis confirmée plus tard par courriel.

[16] La directive de la State Farm et la nature de ses préoccupations concernant l'accès de l'UCDA à ses données ont été confirmées par la suite dans une lettre datée du 9 novembre 2011, dans laquelle M. Ray G. Kearns, directeur canadien de la conformité de la State Farm, déclarait ce qui suit :

[TRADUCTION] Nous vous écrivons pour confirmer que la State Farm Mutual Automobile Insurance Company (la « State Farm ») ne consent pas à ce que ses données qui font partie de la base de données de recherche Web sur les réclamations gérée par le Bureau d'assurance du Canada (le « BAC ») soient communiquées à la Used Car Dealers Association of Ontario (l'« UCDA ») ou à d'autres exploitants d'une base de données commerciale semblable. Comme nous l'avons indiqué antérieurement, la State Farm demande par la présente au BAC de cesser immédiatement de fournir ses données. Nous vous écrivons cette lettre pour vous donner formellement les raisons sur lesquelles repose notre directive.

[...]

La State Farm a adopté comme politique commerciale de ne pas permettre aux tiers menant des activités commerciales d'avoir accès à ses renseignements relatifs aux réclamations. Cette politique s'applique à toutes les activités de la State Farm au Canada et aux États-Unis et a été invoquée à maintes reprises pour décliner de potentielles occasions d'affaires avec des entreprises commerciales pour la vente des renseignements relatifs aux réclamations. Ces renseignements appartiennent à la State Farm en tant qu'entreprise et constituent un actif inestimable, confidentiel, sensible sur le plan concurrentiel, et de grande valeur. Le fait que le BAC communique à l'UCDA des données de la State Farm n'est pas conforme à la politique commerciale de la State Farm en la matière. La State Farm n'est pas disposée à autoriser le BAC à transmettre ces informations à l'UCDA ou à tout autre exploitant d'une base de données commerciale semblable.

[17] Le BAC soutient qu'en raison du caractère désuet de son application de recherche Web sur les réclamations, il n'y a que deux façons pour lui de donner suite à la directive de la State Farm, à savoir : (1) de retirer à l'UCDA l'accès aux données figurant dans cette application, ce qui contreviendrait à l'ordonnance provisoire; ou (2) supprimer les données de la State Farm de l'application, ce qui risquerait de réduire l'utilité de l'application pour tous les utilisateurs.

[18] Le BAC a d'abord déposé une demande en vertu de l'article 106 pour obtenir l'annulation de l'ordonnance provisoire. À la suite de directives données par le Tribunal, il a déposé un autre avis de demande sous la forme d'une requête présentée au titre de l'article 104 de la Loi.

[19] La position du BAC est la suivante : il est lié par la directive de la State Farm, qui constitue un fait nouveau ou un changement de circonstances, et le non-respect de cette directive par le BAC causerait un préjudice irréparable à la relation qu'il entretient avec la State Farm.

[20] L'UCDA soutient que la requête du BAC constitue une tentative inopportune d'un tiers de contester l'ordonnance provisoire rendue par le Tribunal, qu'il n'y a pas eu de véritable changement de circonstances qui justifierait le réexamen ou l'annulation de l'ordonnance et que, de toute façon, les circonstances satisfont au critère d'octroi d'une ordonnance provisoire.

IV. LE CADRE JURIDIQUE

[21] La présente requête est présentée au titre de l'article 104 de la Loi, et non de l'article 106 comme c'était le cas de la requête initiale du BAC. Le paragraphe 104(1) est la disposition applicable, tant pour l'ordonnance provisoire que pour toute modification ou annulation de l'ordonnance.

104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.3, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne qui a présenté une demande en vertu des articles 75 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

(2) Une ordonnance provisoire rendue aux termes du paragraphe (1) contient les conditions et a effet pour la durée que le Tribunal estime nécessaires et suffisantes pour parer aux circonstances de l'affaire.

(3) Si une ordonnance provisoire est rendue en vertu du paragraphe (1) à la suite d'une demande du

104. (1) Where an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100 or 103.3, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person who has made an application under section 75 or 77, may issue such interim order as it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

(2) An interim order issued under subsection (1) shall be on such terms, and shall have effect for such period of time, as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case.

(3) Where an interim order issued under subsection (1) on application by the Commissioner is in effect, the

commissaire et est en vigueur, le commissaire est tenu d'agir dans les meilleurs délais possible pour terminer les procédures qui, sous le régime de la présente partie, découlent du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete proceedings under this Part arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

[22] Ainsi que l'a jugé le Tribunal dans la décision *Used Car Dealers Association of Ontario c. Bureau d'assurance du Canada*, 2012 Trib conc 1, puisque les ordonnances provisoires doivent, selon l'article 104, être rendues « conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction », la modification ou l'annulation d'une ordonnance interlocutoire sont régies par les mêmes principes.

[23] Comme il ressort clairement de la décision *Look Communication Inc. v Bell Canada Inc.*, 2009 CarswellOnt 1784, conf. par (2009), 176 ACWS (3D) 316 (CS Ont.) plus particulièrement, de la décision *White Consolidated Industries, Inc. v. Beam of Canada Inc.* (1990), 32 CPR (3d) 196 (CFPI), et de la décision *Curran Farm Equipment Ltd. v John Deere Ltd.*, 2011 ONSC 3791, la modification ou l'annulation d'une ordonnance provisoire constitue une mesure extraordinaire qui oblige la cour (ou le Tribunal, dans le cas présent) à examiner deux questions :

1. Y a-t-il eu des faits nouveaux ou un changement de circonstances qui justifient la révision de l'ordonnance provisoire initiale?
2. Dans l'affirmative, la mesure demandée est-elle appropriée? Dans les circonstances présentes, se pose la question de savoir si l'ordonnance provisoire répondait au critère à trois volets exposé dans l'arrêt *RJR-MacDonald c. P.G. Canada*, [1994] 1 RCS 311.

A. LE CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

[24] Dans *Rick c. Brandsema*, 2009 CSC 10, [2009] 1 RCS 295, la Cour suprême a précisé qu'une ordonnance provisoire sur consentement n'est pas une décision sur le fond même de l'affaire, mais seulement une entente érigée au rang d'ordonnance avec le consentement des parties. Elle ne peut toutefois être annulée sans motif sérieux.

[25] Avant de consentir à l'ordonnance provisoire, le BAC a obtenu le consentement exprès de huit membres qui s'étaient déclarés au départ opposés à ce que le BAC continue à fournir leurs données à l'UCDA. La State Farm n'était pas l'un des membres qui s'opposaient à la fourniture des données.

[26] La State Farm, ainsi que d'autres membres, avait été informée par le BAC de la demande présentée par l'UCDA en vertu de l'article 75 et de la demande présentée au titre de l'article 104 en vue d'obtenir une ordonnance provisoire. L'UCDA recevait les données de la State Farm depuis 1998, sans opposition de sa part, et la State Farm ne s'est pas non plus opposée à l'ordonnance provisoire sur consentement.

[27] Aucune preuve émanant de la State Farm n'a été présentée au Tribunal relativement à sa politique, mais le dossier soumis au Tribunal montre que la State Farm a déjà communiqué, et communique toujours, ses données à des entreprises commerciales tierces, apparemment en violation de sa propre politique.

[28] Par conséquent, au moment où a été rendue l'ordonnance provisoire, la State Farm permettait que ses données soient transmises par l'intermédiaire du BAC à l'UCDA et à d'autres organismes; elle savait, ou aurait dû savoir, qu'une demande d'ordonnance provisoire avait été présentée et elle n'a pris aucune mesure pour s'y opposer; elle savait parfaitement que sa politique interdisant aux entreprises commerciales tierces l'accès à ses données n'était pas respectée. En fait, il semble que sa politique continue à ne pas être appliquée, puisque ses données sont communiquées à une entreprise qui fait concurrence à l'UCDA.

[29] Le moment choisi par la State Farm pour sa nouvelle opposition à l'accès de l'UCDA à ses données, soit deux semaines après le prononcé de l'ordonnance provisoire, semble être un moyen facile de faire obstacle à l'exécution de cette ordonnance. Le fait que les données de la State Farm continuent à être transmises à Carproof, entreprise concurrente de l'UCDA, et qui paie davantage pour les obtenir, soulève davantage de questions que de réponses. Comme je l'ai indiqué précédemment, la State Farm a choisi de ne pas être partie à la présente instance visant à obtenir l'annulation de l'ordonnance provisoire, et de ne pas présenter d'explications pour ses actions.

[30] Le BAC affirme se trouver dans une position intenable parce qu'il a reçu des directives selon lesquelles il ne doit pas communiquer les données de la State Farm à l'UCDA et qu'il ne peut respecter cette directive sans interdire à l'UCDA l'accès à toutes les données des autres membres. Il soutient également que, s'il ne peut faire annuler l'ordonnance provisoire, les relations qu'il entretient avec ses membres en subiront un préjudice irréparable.

[31] Le BAC connaissait les limites de son système informatique patrimonial lorsqu'il a consenti à l'ordonnance provisoire. Il a néanmoins décidé de prendre cet engagement. Le BAC est donc en partie « l'artisan de son propre malheur ».

[32] Le BAC affirme maintenant que son consentement dépendait de celui de ses membres pour l'accès à ses données et que cette réserve était connue de l'UCDA et acceptée par elle.

[33] Dans la correspondance qui a précédé l'ordonnance provisoire, le BAC soutenait que sa capacité à fournir les données ne dépendait pas de lui. Le BAC a exposé, dans une lettre datée du 7 octobre 2011, un scénario dans lequel un assureur priait le BAC de cesser la fourniture de données à l'UCDA. Dans ce scénario, il affirmait qu'il ne serait pas en mesure de continuer à fournir les données et demanderait des directives au Tribunal.

[34] Dans sa lettre en réponse, l'UCDA a accepté l'étape consistant à demander au Tribunal des directives advenant un changement de position de la part des membres du BAC, mais elle a expressément refusé, réitérant ainsi des refus antérieurs, d'admettre que le BAC avait l'obligation de respecter tout changement de position d'un membre ou que celui-ci soit propriétaire des données et exerce un contrôle sur celles-ci.

[35] Malgré l'écart manifeste entre les positions des parties sur ce qui était, à l'époque, une simple éventualité, à savoir qu'un membre du BAC change d'idée, les parties ont présenté au Tribunal l'ordonnance provisoire qui indiquait, sans aucune réserve, que les parties acceptaient les termes de l'ordonnance.

[36] De l'avis du Tribunal, si le consentement constant des membres du BAC était une condition tellement essentielle du consentement du BAC à l'ordonnance provisoire, elle devait être acceptée par l'UCDA et le Tribunal devait en être informé. Il est impossible de savoir ce que le Tribunal aurait fait si le BAC avait franchement révélé que son consentement comportait des limites. Le BAC a accepté les termes de l'ordonnance provisoire sans aucune réserve et a acquiescé à la position de l'UCDA selon laquelle le BAC n'avait pas le droit d'accepter un changement de position d'un de ses membres.

[37] S'agissant des ententes existantes, l'ordonnance provisoire rendue par le Tribunal a été façonnée de manière à ce que ses termes l'emportent sur tous les droits de modifier ou de résilier l'accès aux données que pouvaient contenir d'autres ententes conclues par les parties.

[38] Le seul changement de circonstances présent en l'espèce est le changement d'idée de la State Farm, qui a maintenant décidé d'appliquer de façon sélective sa politique (le document n'a jamais été présenté au Tribunal) d'une façon qui serait contraire à l'esprit de l'ordonnance du Tribunal.

[39] Dans ces circonstances, un changement d'idée n'est pas un changement de circonstances susceptible de justifier l'annulation d'une ordonnance provisoire. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'une association industrielle qui prétend agir au nom de ses membres et qui s'engage elle-même et, partant, engage ses membres. Il serait difficile pour le Tribunal de traiter avec des associations si ses ordonnances ne liaient pas autant les membres de l'association que l'association elle-même.

[40] Par conséquent, aucun changement de circonstances ne justifie en l'espèce la révision de l'ordonnance provisoire.

B. LE CRITÈRE EN MATIÈRE D'INJONCTION

[41] Même si les directives données par la State Farm au BAC pouvaient être qualifiées de changement de circonstances, le Tribunal devrait examiner la situation en se demandant s'il serait opportun d'accorder une ordonnance provisoire. Les remarques incidentes qui suivent pourraient orienter les parties.

[42] Il n'y a pas encore de réponse à la question de savoir si les données qui sont fournies par le BAC demeurent la propriété des compagnies d'assurance, deviennent la propriété du BAC ou sont contrôlées par le BAC, conformément à son entente avec l'UCDA, qui possède les données conformément à un pouvoir d'origine législative. La question de la propriété des données découle en partie de l'entente intervenue entre l'Agence statistique d'assurance générale et le BAC.

[43] Il n'est pas nécessaire de trancher cette question dans le cadre de l'examen des faits fondé sur l'arrêt *RJR-MacDonald*.

[44] Les parties admettent que la décision du Tribunal d'accorder la permission de présenter une demande fondée sur l'article 75 a réglé la question de l'existence d'une question sérieuse à juger.

[45] Le Tribunal convient que l'UCDA subirait un préjudice irréparable. Il n'est pas nécessaire que l'UCDA établisse qu'elle risque la faillite. Elle a établi qu'elle perdrait [CONFIDENTIEL] pour cent de son revenu si elle devait mettre un terme à son service Auto Check.

[46] Le Tribunal ne peut accorder une réparation pour perte de chiffre d'affaires (voir la décision *Nadeau Ferme avicole Limitée c Groupe Westco Inc. et autres*, 2008 Trib. conc. 16.).

[47] L'UCDA a démontré que le fonctionnement « intermittent » de son service Auto Check compromet la fiabilité de son service, qu'elle va ainsi perdre des clients et que cela nuira à sa réputation.

[48] Les ordonnances provisoires sont relativement courantes dans les affaires de ce genre lorsque l'on veut que l'ordonnance définitive du Tribunal ne soit pas théorique ou dépourvue d'effet.

[49] Pour ce qui est de la « prépondérance des inconvénients », le Tribunal doit chercher à savoir laquelle des parties subirait le préjudice le plus grave et déterminer les circonstances de ce préjudice.

[50] Au mieux, il y aurait un certain refroidissement dans les rapports entre le BAC et la State Farm, société performante qui est elle-même à l'origine du préjudice qu'elle subit en raison de sa nouvelle position et qui pourrait, ou devrait, comprendre que le BAC est lié par une ordonnance du Tribunal et que la State Farm ne doit pas faire obstacle à l'exécution de cette ordonnance.

[51] Par contre, l'UCDA subirait un préjudice irréparable dont elle ne serait pas responsable. Son préjudice irréparable est moins hypothétique que celui du BAC et les preuves à l'appui sont plus solides.

[52] Il en résulte que l'UCDA subirait le préjudice le plus grave et que ce préjudice ne pourrait aucunement être attribué à sa conduite ou à celle de ses membres.

V. CONCLUSION

[53] Enfin, l'annulation d'une ordonnance est de nature discrétionnaire. Vu l'ensemble des circonstances exposées dans les présents motifs, le Tribunal n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire d'annuler l'ordonnance provisoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[54] La requête du BAC en vue d'obtenir l'autorisation d'être dispensée de l'exécution de l'ordonnance provisoire fondée sur l'article 104 de la Loi est rejetée.

[55] L'UCDA aura droit à ses dépens, lesquels seront établis sous forme de montant forfaitaire payable immédiatement, calculé selon la colonne III du Tarif B des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. L'UCDA préparera un mémoire de dépens qu'elle transmettra au BAC et, si les parties ne peuvent s'entendre sur un montant, elles pourront communiquer avec le greffe et le Tribunal fixera le montant des dépens.

[56] Les présents motifs sont confidentiels. Pour permettre au Tribunal de publier une version publique de la présente ordonnance, les parties doivent se rencontrer et s'efforcer de s'entendre sur les éléments à expurger afin de protéger les renseignements confidentiels. Les parties communiqueront ensemble par écrit avec le Tribunal, avant la fermeture du greffe dans les cinq (5) jours suivant la réception de la présente décision, pour lui faire part de leurs observations quant aux parties de la décision qui devraient être selon elles expurgées.

FAIT à Ottawa, le 16 mars 2012.

SIGNÉ au nom du Tribunal par M. le juge Phelan.

(s) Michael L. Phelan

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse :

La Used Car Dealers Association of Ontario

Neil A. Campbell
Casey W. Halladay

Pour le défendeur :

Le Bureau d'assurance du Canada

Graham Reynolds
Geoffrey Grove